



POLITIQUE

Perfectionnement des enseignants

Adoptée à l'assemblée générale du Syndicat des enseignantes et enseignants
du Cégep de Thetford du 2 mai 2012

Adoptée à la réunion du Comité de perfectionnement des enseignantes
et enseignants du 28 mai 2012

Adoptée au conseil d'administration du 20 juin 2012

Révisée par le Comité exécutif le 19 juin 2013

Préambule

La politique de perfectionnement du personnel enseignant s'inscrit dans la volonté du Cégep de favoriser et de promouvoir le développement des compétences des employés et de les accompagner dans leur cheminement professionnel.

ARTICLE 1 | OBJECTIFS

La politique de perfectionnement a pour objectif de promouvoir le perfectionnement des enseignants, en privilégiant les besoins collectifs par rapport aux besoins individuels.

ARTICLE 2 | LES DÉFINITIONS

2.1 Perfectionnement collectif

Le perfectionnement collectif est une activité qui s'adresse à une ou plusieurs personnes et qui comporte un enrichissement en matière d'enseignement pour un ou plusieurs départements.

2.2 Perfectionnement individuel

Le perfectionnement individuel est une activité qui s'adresse à une personne et qui comporte un enrichissement personnel qui est rattaché à la discipline, à la pédagogie, ou à la scolarité.

ARTICLE 3 | CLIENTÈLE VISÉE

3.1 Enseignants admissibles

Le perfectionnement s'adresse aux personnes suivantes :
Aux enseignants à temps complet, à temps partiel, aux M.E.D. ainsi qu'aux chargés de cours du secteur régulier. Il s'adresse aussi aux enseignants en congé sans solde qui ne sont pas à l'emploi d'une autre organisation et à ceux qui ont adhéré au régime de congé à traitement différé et anticipé. Les enseignants qui ont adhéré au programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) sont aussi éligibles au perfectionnement au même titre que s'ils étaient à temps complet. Les enseignants à la formation continue ne sont pas éligibles au perfectionnement en vertu de cette politique.

3.2 Enseignants en congé

Pour les enseignants qui profitent de divers types de congés, ils bénéficient des budgets de perfectionnement dans la mesure où la convention collective permet le cumul de leur ancienneté.

3.3 Enseignants à temps partiel

Quant aux enseignants à temps partiel, ils bénéficient aussi des budgets selon différentes modalités définies par le département.

ARTICLE 4 | COMPOSITION DU COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

Localement, en vertu de l'article 7-4.01 de la convention collective 2010-2015, le comité est formé de cinq (5) personnes, c'est-à-dire de trois (3) enseignants et de deux (2) cadres représentants du Collège.

ARTICLE 5 | FONCTIONS DU COMITÉ

- 5.1 Traiter les demandes de perfectionnement des enseignants et évaluer les projets en tenant compte de l'avis des départements s'il y a lieu
- 5.2 Recevoir les priorités départementales de perfectionnement
- 5.3 Réviser au besoin la politique de perfectionnement.
- 5.4 Déterminer annuellement l'utilisation et la répartition des montants disponibles aux différents perfectionnements (collectif, personnel et Performa).
- 5.5 Réviser annuellement les montants maximums des frais remboursés.
- 5.6 Fixer les critères d'éligibilité pour tous les types de perfectionnement
- 5.7 S'assurer de faire parvenir annuellement aux responsables de chaque département (RCD) l'information sur la politique et la procédure de perfectionnement

ARTICLE 6 | RÔLES DES INTERVENANTS

- 6.1 Le Collège
 - fournit aux enseignants, dans les limites de ses ressources, des possibilités de perfectionnement;
 - rend accessible, aux enseignants, les sommes d'argent prévues à la convention collective aux fins de perfectionnement;
 - explore d'autres sources de financement;
 - délègue deux (2) cadres représentants : une personne des ressources humaines qui agit comme porteur de dossier et assure les services de secrétariat, et le directeur adjoint des études responsable des programmes;
 - informe les nouveaux enseignants lors de l'engagement, de l'existence d'un budget annuel de perfectionnement des enseignants. La politique en ce sens est disponible sur le site du collège.
- 6.2 Les départements : (par l'entremise du RCD)
 - dépose (par l'entremise du RCD) au comité un plan annuel de perfectionnement départemental avant le 30 septembre de chaque année. Le plan de perfectionnement doit comprendre les activités prévues par ordre de priorité et par champ d'application;
 - évaluent et approuvent les demandes de perfectionnement de leurs membres;

- présentent des projets spécifiques de perfectionnement interdépartemental et intradépartemental;
- produisent et acheminent l'autorisation écrite pour les demandes de perfectionnement collectif lorsque l'activité n'est pas déjà prévue au plan annuel de perfectionnement du département.

6.3 Le conseiller pédagogique

- agit comme personne-ressource auprès des enseignants et du comité de perfectionnement du Collège;
- agit comme porteur de dossier du service des relations pédagogiques (MIPEC – Performa, etc.).

6.4 Les enseignants

- délèguent, par l'intermédiaire de leur syndicat, trois (3) représentants au comité;
- présentent leurs projets de perfectionnement selon les règles et procédures établies.

ARTICLE 7 | CHAMP D'APPLICATION

7.1 Le perfectionnement collectif

Les priorités retenues en fonction des besoins collectifs d'enseignement, déterminés par les départements, sont en conformité avec les recommandations du Collège. Ces priorités sont les suivantes :

- 7.1.1 Les nouveaux enseignements considérés comme nécessaires dans le cadre de :
- nouveaux programmes
 - nouveaux cours
 - nouvelles parties de cours
 - nouvelles orientations du département
- 7.1.2 La façon d'enseigner ou la didactique
- les approches pédagogiques
 - les technologies de l'information et de la communication (TIC)
- 7.1.3 Les projets institutionnels tels que :
- l'encadrement psychopédagogique
 - le français correctif
 - l'aide à l'apprentissage et l'encadrement des élèves
 - l'approche-programme et la formation fondamentale
 - la poursuite d'un diplôme de premier cycle dans sa discipline
 - la santé et la sécurité au travail

7.2 Perfectionnement individuel

Est une formation reliée à la discipline d'enseignement, à la pédagogie ou à la scolarité.

7.3 Perfectionnement Volet 3

Le perfectionnement volet 3 est un budget réservé aux activités Performa. Le montant octroyé est décidé par la direction.

ARTICLE 8 | BUDGET

8.1 Année financière du Comité

L'année financière du comité de perfectionnement s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

8.2 Subventions

Les enseignants admissibles peuvent avoir recours aux subventions :

ARTICLE 9 | RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction des ressources humaines assume la responsabilité de l'application de la présente politique.

ARTICLE 10 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

- La présente politique est soumise à l'acceptation de l'instance syndicale et de la direction du Collège.
- Elle peut être révisée annuellement à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.